

BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès
des Nations Unies*



Unité – Progrès - Justice

**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

**Point 80 de l'ordre du jour :
« Crimes Contre l'Humanité »**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Son Excellence Monsieur Oumarou GANOU
Ambassadeur
Représentant Permanent

New York, le 10 octobre 2024

(Vérifier au prononcé)

Madame la Présidente,

Au nom de ma délégation, je remercie la Commission du Droit International pour le travail inlassable qu'elle abat en vue de codifier et développer progressivement le droit international. Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par l'Ouganda au nom du Groupe Africain et voudrait présenter les observations suivantes, en sa capacité nationale.

**Madame la Présidente,
Distingués délégués,**

Ma délégation se félicite des échanges de vues de fond sur le projet d'articles de la Commission du Droit International que nous avons menés courant 2023 et 2024, conformément à la Résolution 77/249 de l'Assemblée Générale.

Au regard des foyers de tensions, sans cesse croissants, qui existent dans le monde, il est impératif de ne ménager aucun effort dans la prévention et la répression des crimes les plus graves. Cela est d'autant plus nécessaire au regard de l'histoire encore bien récente des atrocités et autres abominations qu'ont vécues certains peuples, notamment africains.

En effet, on ne saurait oublier que les populations de l’Afrique ont été victimes de la traite des noirs et de l’esclavage, du colonialisme, d’agressions et d’apartheid. Nos pays ont vu leurs ressources être pillées et leurs enfants soumis aux affres de l’immigration. Enfin, ces mêmes peuples sont aujourd’hui victimes d’attaques de groupes armés terroristes et extrémistes violents aux agendas occultes.

Fort de ce constat, **Madame la Présidente**, mon pays réaffirme son adhésion à l’idée d’adopter une convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l’Humanité.

La négociation d’une convention sur la base du projet d’articles nous donne l’opportunité de fixer une nouvelle base juridique pour la coopération dans la lutte contre les crimes les plus graves et offre une chance de développer la coopération judiciaire en matière pénale entre Etats.

C’est en ce sens, que le Burkina Faso a pris les dispositions utiles pour mettre en place un encadrement juridique cohérent de la répression des crimes contre l’humanité. Notre législation nous donne les moyens juridiques et administratifs nécessaires pour prévenir la commission des crimes les plus graves, notamment le génocide, les crimes de guerre mais également, les crimes contre l’humanité, y compris dans un contexte de lutte contre le terrorisme.

Madame la Présidente,

Malgré les divergences de positions qui subsistent entre les Etats, ma délégation se félicite de la convergence de vues sur la nécessité de lutter contre l'impunité des crimes contre l'humanité. Elle reste disponible et engagée afin de continuer les échanges sur le contenu de l'instrument ainsi que sur les moyens de parvenir à sa conclusion.

C'est pourquoi elle appelle l'ensemble des délégations, à ne tenir compte que de cet impératif de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et de préservation de l'humanité contre de telles atrocités.

Madame la Présidente,

Nul n'est besoin d'indiquer la complexité qui caractérise notre mandat qui est de prévenir les crimes les plus graves et de lutter efficacement contre l'impunité. Le chemin pour y parvenir est certes encore long, mais pour nous, l'espoir d'y parvenir ne doit pas être sacrifié sur l'autel de l'urgence ou de préoccupations régionales, nationales ou idéologiques.

A cet effet, nous sommes favorables à des discussions plus approfondies, ouvertes et inclusives pour que les préoccupations de chaque groupe puissent être reflétées et prises en compte dans l'ensemble du processus.

Pour terminer, **Madame la Présidente**, nous sommes convaincus que cette volonté commune de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité ne peut trouver de fondement en dehors du respect des principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect des immunités dont jouissent les représentants des Etats.

Je vous remercie.